

Arrêté N° 00323-2020 du 15 octobre 2020



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	28/12/2017	N° PC 974 406 17 A0116
Demande affichée le :	05/01/2018	
Dossier complet le :		
Par :	COEUR DE PALMIER	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):
Demeurant à :	177 RUE HENRI PIGNOLET	Existante :
	97431 PLAINE DES PALMISTES	Démolie :
Représenté(e) par:		Créée :
Sur un terrain sis à :	177 RUE HENRI PIGNOLET	Totale :
Référence cadastrale :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES	1017,3
	406 AP 74	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>
Nature des travaux :	Construction d'une villa F4	
Destination de la construction :	Habitation	
Sous-destination de la construction :		
Nombre de logement(s) :	1	

Le Maire

Vu la demande du permis de construire susvisée,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 19/08/2020

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la visite effectuée sur le terrain par nos services en date du 01/10/2020 à 14h00

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté de permis de construire n°49 PC 2018 délivré à **COEUR DE PALMIER** en date du 01/03/2018 est retiré.

Article 2: Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

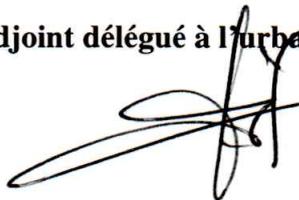
Article 3:

Article 4: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201015-PC17A0116-AR
Date de télétransmission : 15/10/2020
Date de réception préfecture : 15/10/2020

Article 5: Conformément à l'article R*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

L'adjoint délégué à l'urbanisme



FRUTEAU de LACLOS François

Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.